

**Le nouveau rôle confié à la cour constitutionnelle Algérienne pour la réalisation du concept de sécurité juridique.**

**The new role entrusted to the Algerian constitutional court in the realization of the concept of legal security.**

**FATIMA ZOHRA RAMDANI** <sup>(1)</sup>

*Faculté de droit et science politiques*

*Université Abou bakr Belkaid, Tlemcen (Algérie)*

*fatimazohra\_droit@yahoo.fr*

**REÇUE**  
**04 - 04 - 2021**

**ACCEPTÉ**  
**05 - 09 - 2021**

**PUBLIÉ**  
**02 - 11 - 2021**

**Résumé :**

*L'article 195 de la révision Constitutionnelle 2020, qui a été introduit au régime constitutionnel algérien depuis 2016 a attiré notre attention, par sa permission aux individus la possibilité de proclamer l'inconstitutionnalité des normes qui gèrent leurs conflits. L'article 198 /4 a déclaré explicitement l'effet de la décision contenant l'inconstitutionnalité du texte, ou il perd son effet à partir du jour prévu par la décision de la cour constitutionnelle. Cette situation nous pousse à s'interpeler sur le contenu de la décision de la cour. Cet article met la cour constitutionnelle devant une nouvelle tâche c'est la création d'un équilibre entre son pouvoir de statuer des dispositions légales constitutionnelles d'une part et le droit des individus à jouir d'une stabilité suffisante de leurs statuts juridique et leurs droits acquis ; le principe de sécurité juridique d'une part Autre.*

***Mots clés :** Cour constitutionnelle, avis, décisions, effet rétroactif, effet direct, inconstitutionnalité, sécurité juridique.*

**Abstract:**

*Article 195 of the Constitutional Revision 2020, which was introduced to the Algerian constitutional regime in 2016, has drawn our attention, by allowing individuals the possibility of proclaiming the unconstitutionality of the norms that manage their conflicts. Article 198/4 explicitly declared the effect of the decision containing the unconstitutionality of the text, or it loses its effect from the day provided for by the decision of the constitutional court. This situation prompts us to question the content of the court's decision. This article give the Constitutional Court a new task, it is the creation of a balance between its role to rule constitutional legal provisions on the one hand, and the right of individuals to enjoy sufficient stability of their legal status and their acquired rights; the principle of legal certainty on the other hand.*

***key words:** Constitutional court, opinions, decisions, retroactive effect, direct effect, unconstitutionality, legal certainty*

---

(1) Auteur correspondant: *Fatima zohra Ramdani*, e-mail: *fatimazohra\_droit@yahoo.fr*

### **Introduction:**

Le principe de sécurité juridique est l'un des éléments les plus importants de l'État de droit moderne, fondé sur la primauté de la règle juridique.

Ce principe implique que les pouvoirs publics sont tenus d'assurer une certaine stabilité dans les relations juridiques des individus et un minimum de constance de leur statuts juridiques, afin qu'ils peuvent agir de façon sécuritaire, selon les dispositions (lois et règlements) légales qui gèrent leurs relations, sans être soumis aux actions soudaines et imprévisibles qui déséquilibrent leurs attentes légitimes.<sup>(1)</sup>

Par conséquent, la réalisation de cette idée relève de la compétence et la responsabilité des trois pouvoirs de l'État. Et comme la loi est le moyen de réguler, modifier et d'abolir les statuts juridiques, la sécurité juridique -en sens précité- est basée sur la qualité, la normativité et la stabilité de cette loi.<sup>(2)</sup> Et pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles<sup>(3)</sup>, et ne pas être soumises, dans le temps à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles.<sup>(4)</sup>

### **L'importance du sujet :**

Plusieurs raisons nous ont amené à porter la réflexion sur ce type de sujet, en premier lieu par le désir de vouloir montrer l'importance du rôle qui peut être joué par la cour constitutionnelle Algérienne, puisque on se réfère au document portant la révision Constitutionnelle algérienne de 2020<sup>(5)</sup> l'article 195 nous a attiré l'attention, Car la cour constitutionnelle peut être saisie d'une façon indirecte par les individus, sur un renvoi de la Cour suprême ou le Conseil d'Etat, lorsqu'il s'agit des conflits entre eux devant une instance judiciaire, et que la disposition législative ou réglementaire dont dépend l'issue du litige viole les droits et libertés garantis par la Constitution, cette disposition inconstitutionnelle sera abrogée.<sup>(6)</sup>

Ainsi, nous avons voulu vérifier si cet article établit vraiment une nouvelle régulation, intégré dans notre régime depuis la révision constitutionnelle 2016( L'introduction du recours individuel en inconstitutionnalité), Il en résulte que le justiciable dispose d'un outil permettant d'intenter une action judiciaire contre une ou plusieurs dispositions de la loi ou du règlement dont il a un doute sur leur constitutionnalité.<sup>(7)</sup>

Il convient peut être de souligner l'attitude du constituant Algérien en ce qui concerne l'effet du texte déclaré inconstitutionnel résultant de l'exception d'inconstitutionnalité par des particuliers, comme indiqué à l'article 198 /4 : **«...Lorsqu'une disposition législative est jugée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 195 ci-dessus, celle-ci perd tout effet à compter du jour fixé par la décision de la cour .**

**Les décisions de la cour constitutionnelle sont définitives. Elles s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles.**

**L'objectif de la recherche :**

Le choix du sujet traité dans ce travail a été motivé par le fait que le constituant algérien a intégré pour la première fois dans le régime constitutionnelle l'exception d'inconstitutionnalité, donc notre travail vise principalement à étudier la relation entre le principe de sécurité juridique et les décisions qui seront prises par la cour constitutionnelle algérienne.

À la lumière des articles 195 et 198/4 qui établissent un contrôle ultérieur de la constitutionnalité des lois et règlements, l'effet des décisions dans ce cas peut être problématique ; en effet les règles législatives ou réglementaires inconstitutionnelles doivent être exclues du système juridique.

Appliquant le **principe de légitimité constitutionnelle**, toutes effets de la norme déclarée inconstitutionnelle doit s'effacer depuis son existence, mais si on prend en considération le **principe de la sécurité juridique** on exige nécessairement l'exécution de l'effet directe de la règle déclarée inconstitutionnelle, donc on annule ses effets que pour l'avenir.

Etant donné que la réalisation de l'effet rétroactif de la décision inconstitutionnelle dans ce cas augmentera la difficulté relative du sort des effets qui peuvent être causés par le passé.

L'article 198/4 de la Constitution en ce qui concerne la voie d'exception de l'inconstitutionnalité par les individus -que ce soit devant les tribunaux de droit commun ou administratif- donne à la cour constitutionnelle la possibilité d'annuler le texte inconstitutionnel pas à partir du jour de la décision du conseil constitutionnel (effet direct) et non pas à partir du jour de la promulgation du texte (l'effet rétroactif de la décision), mais à partir du jour que prévoira la cour constitutionnelle .

**Problématique de l'étude :**

Et donc on se demande comment la cour constitutionnelle algérienne choisira- elle entre l'effet direct ou rétroactif de sa décision ? Ne serait pas comprise dans le contexte de cet article, que le constituant met la cour constitutionnelle, devant une nouvelle tâche, -d'une part -pour atteindre une sorte d'équilibre entre son pouvoir de statuer les dispositions légales constitutionnelles, et le droit des individus à jouir d'un degré suffisant de stabilité de leurs statuts juridiques et le respect de leurs droits acquis, c'est-à-dire le principe de sécurité juridique -de l'autre part-?

**Méthodologie utilisée :**

A partir de ce sujet nous avons eu une occasion propice d'approfondir l'étude en utilisant une approche descriptive qui se base sur la focalisation précise en utilisant la description de manière objective, et nous avons tenté de relier les éléments de l'étude dans un contexte chronologique on se référant sur l'approche historique, pour démanteler le sujet d'étude en éléments simples et élémentaires, puis nous nous sommes servis d'un processus de critique et d'évaluation des informations et des données fondées sur un ensemble de comparaisons entre différents régimes juridiques, afin d'identifier les similitudes entre eux.

**Division générale de l'étude :**

Ce qui précède nous a incité à choisir ce sujet comme titre de notre recherche, que nous avons divisé en deux exigences : la première contient un Stand sur l'idée de sécurité juridique et la seconde à la nouvelle fonction confiée à la cour constitutionnelle algérienne pour assurer la sécurité juridique.

**Section I : Contenu du concept de sécurité juridique**

L'émergence de l'état a formé un champ fertile qui a attiré la pensée philosophique sur l'idée de droit, à travers l'exposition de la relation entre l'état et l'individu. Et cette pensée philosophique aux différentes étapes historiques a eu un impact significatif sur le développement de la conscience des peuples. Les doctrines et les théories philosophiques et intellectuelles ont contribué à construire une tendance qui sert d'une manière ou d'une autre, certains concepts et principes relatifs aux droits de l'homme.

Commençant par la philosophie grecque et l'émergence de l'idée du droit naturelle, jusqu'à la renaissance européenne et l'émergence de la philosophie du contrat social.

Ainsi, l'exposition de certains courants ou idées qui ont contribué au développement des fondements intellectuels et théoriques du concept de sécurité juridique permet de comprendre l'origine intellectuelle de l'évolution de ce principe (A) pour pouvoir le définir (B) et le distinguer de quelques idées qui interfèrent avec lui (C)

**A) Émergence historique du concept de sécurité juridique:**

À aucune époque de son histoire, dans aucun système juridique, la sécurité juridique n'est absente des préoccupations sur le droit <sup>(8)</sup> Mais ce thème bien Attrayant ne figure d'une façon express dans les différents régimes juridique, qu'à travers la Cour européenne de Justice .

Revenant aux sociétés primitives le concept de droit, signifie l'ensemble de recommandations édictées par les gouvernants, qui définissent les comportements des individus et montrent ce qui est permis et ce qui n'est pas autorisé. <sup>(9)</sup>

Dans la première période, à l'âge de pierre, les relations entre les individus et groupes se basaient sur la force. <sup>(10)</sup> Et avec le développement des relations, la pratique tyrannique a prévalu par les gouvernants envers les gouvernés, et le monopole des diverses autorités, y compris le pouvoir de législation, qui n'entre en rien dans la loi de la société primitive idéale.

La loi est donc également faite de la conception qu'on a depuis toujours des droits, ainsi que des coutumes établies qui les perpétuent. La législation n'a rien à y voir. <sup>(11)</sup> C'est le gouvernant qui décide à quel point ses gouvernés peuvent bénéficier de leurs droits.

À ce stade, l'idée de « sécurité juridique » n'existait pas, en raison de la subordination et la soumission de toutes relations entre individus à la règle faite

par l'autorité absolue du gouvernant. Ces derniers ne peuvent jouir de leur droit que ceux qui sont approuvés par lui même, donc l'existence des droits relèvent à la discrétion du souverain.

Pour le philosophe « Thomas Hobbes » par exemple, les origines de la société civile se trouvent dans la crainte réciproque entre les hommes.<sup>(12)</sup>

Etudiant les avantages de l'état de nature et de l'état politique, Hobbes nous explique que l'humanité passait dans l'histoire de deux étapes : l'étape de la vie normale (naturelle), et la scène de la vie politique on se penchant pour l'état politique. Si le thème ici abordé est la comparaison entre l'état de nature et l'état politique, le problème soulevé est celui-ci : de l'état de nature et de l'état politique lequel offre plus d'avantages ? Quel état pour le bonheur de l'homme ? Certes, « hors de la société civile », chacun jouit entièrement de sa liberté naturelle, celle de n'agir que selon son bon vouloir ; mais dans cet état, cette liberté est destinée à n'être qu'une vaine chimère, une promesse « infructueuse » : si hors de tout état civil, de tout gouvernement et de toute loi, vivre dans une société dotée de lois, c'est en effet voir être limitée sa liberté naturelle<sup>(13)</sup> mais avec beaucoup d'avantages comme la stabilité .

Étant donné que les lois ne sont seulement l'expression de la volonté des rois et des chefs d'États, il n'y a pas de place pour l'idée de la sécurité juridique dans cette période aussi.

Dans la Renaissance européenne, la perspective doctrinale sur le droit en général et la loi plus précisément a changé, où apparut à côté de l'idée de droit (règle) le droit comme acquis (droit objectif et subjectif).<sup>(14)</sup>

Dans la lignée de la pensée des lumières, notamment de Montesquieu, des révolutionnaires comme Sieyès, Cambacérès ou Daunou considéraient que le droit était une « science sociale » et que la législation devait être envisagée en rapport avec d'autres phénomènes sociaux. Après 1815, l'influence de Friedrich Karl Savigny conduisait tous ceux qui étaient convaincus de l'historicité du droit à s'interroger sur les processus de formation des règles juridiques en partant de la société et non de l'État. Daunou disait : « il faut tenir compte que le droit représente un système de droits et non pas un système de litige, comme voyais les anciens Romains. »<sup>(15)</sup>

Sachant que le philosophe grec « Aristote » l'auteur de la théorie du droit naturel, l'appelant à la vertu ; dans le sens de tous les principes et les droits qui s'articulent autour de la justice et l'égalité, avait déjà rappeler l'idée duplex entre le droit et les droits de l'individu.

Et en soumission du droit positif au droit naturel régi par la vertu, le législateur est également soumis aux principes de la vertu, donc le bonheur est atteint, et c'est la plus grande garantie de la réalisation du "principe de la sécurité juridique".

La règle légale est caractérisée par sa généralité et l'abstraction. Les statuts juridiques, comprennent des statuts personnels, qui comprend principalement les - soi-disant- droits de propriété privée, et d'autres libertés publiques et des statuts

thématiques qui tournent autour de l'idée du devoir, comme par exemple le service militaire, et les impôts....

Ainsi en tant que telle, la théorie de la sécurité juridique est éclaircie et se caractérisait par l'obligation tenue par le législateur de prendre en compte ces situations juridiques dans son activité législative.

Ce principe est entré dans les pays européens comme la France par la porte de la Communauté européenne à travers la Cour européenne de Justice en 1962, et la Cour européenne des droits de l'homme en 1979 sous thème de confiance légitime. Ce principe ne figure ni dans le droit administratif français, ni dans le corpus constitutionnel, certains auteurs vont même jusqu'à qualifier le concept de « clandestin »<sup>(16)</sup>

Le Conseil constitutionnel français, n'a pas établi expressément ce principe, et la jurisprudence Française estime que le Conseil constitutionnel se dirige vers la reconnaissance du principe, surtout que ce dernier a mis l'accent à plusieurs reprises sur la clarté obligatoire du droit et de la facilité d'accès et la possibilité de son entente avec facilité.

Le Conseil d'Etat français de son coté a explicitement énoncé le principe dans son rapport annuel du 1991, ensuite celui du 24/03/2006.<sup>(17)</sup>

### **B) Définition du concept de sécurité juridique et ses modes:**

Plusieurs décisions de la jurisprudence moderne, ont adoptés le principe de sécurité juridique, le juge communautaire a solennellement consacré la sécurité juridique au rang des principes généraux du droit communautaire.<sup>(18)</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a également consacré le principe de sécurité juridique comme fondateur: «pour assurer la sécurité de la loi elle doit être possible d'accès et anticipée»<sup>(19)</sup>

Tel que confirmé par le Conseil d'Etat français dans son rapport de 2006, qui a précisé dans certaines de ses parties comme suit : "L'idée de sécurité juridique signifie un engagement de l'autorité publique pour parvenir à une certaine stabilité des relations juridiques et un minimum d'équilibre des statuts juridiques afin d'assurer la sécurité et la tranquillité à toutes les parties aux relations juridiques"<sup>(20)</sup> .

Cependant, l'idée de la sécurité juridique peut être quelque peu erronée, ce qui nous oblige à la définir et à la distinguer de ce qui pourra lui ressembler.

On a trouvé une grande difficulté à définir le sens attribué par la doctrine au concept de sécurité juridique. Il s'agit d'un concept hétéronyme aux multiples statuts (règle de droit positif, valeur éthique ou philosophique, objet d'étude).

Malgré l'impossibilité de constituer une définition « parfaite » de la sécurité juridique, il n'est pas inutile de donner une « définition téléologique » de la sécurité juridique « qui repose essentiellement sur une recherche des consensus de la doctrine ». Cette définition est purement conventionnelle, mais elle permet

de cerner les buts poursuivis par les tenants de la sécurité juridique et le sens qui lui est généralement attribué.<sup>(21)</sup>

Le terme de « sécurité juridique » nécessite l'atteinte et le respect d'un ensemble de principes et droits comme le principe de l'égalité, et la clarté de la règle juridique, et la facilité de la comprendre<sup>(22)</sup> et de l'avoir par le public ciblé, afin d'inclure la règle juridique de certaines valeurs « normativité, la stabilité, l'accessibilité<sup>(23)</sup>, la non-rétroactivité, le principe de transparence... »

Donc on peut définir le concept de sécurité juridique à deux axes :

**L'axe formel** : qui se base sur la qualité de la règle du droit.

La loi est faite pour prescrire, interdire, sanctionner. Elle n'est pas faite pour bavarder, la loi doit donc être normative, il faut aussi que la norme soit intelligible. L'intelligibilité implique la lisibilité autant que la clarté et la précision des énoncés ainsi que leur cohérence.<sup>(24)</sup>

**L'axe temporel** : Le principe de sécurité juridique suppose que le droit soit prévisible et que les situations juridiques restent relativement stables.

La sécurité juridique dans sa définition téléologique renvoie à l'idée d'une série d'exigences que doivent posséder soit les normes juridiques, soit le système pris en tant que tel, à cet égard, il est possible de distinguer quatre types du concept de sécurité juridique :

\* Tout d'abord, **la non-rétroactivité des lois**: En droit algérien, le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle qu'en matière répressive<sup>(25)</sup>: aux termes de l'article 43 de la Constitution algérienne qui stipule: " Nul ne peut être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé. »

Cet article met l'accent sur le principe de légalité prévu par le Code pénal<sup>(26)</sup>, qui est l'un de ses aspects et exprime l'effet direct des lois prévu par son article 2 « **La loi pénale n'est pas rétroactive, sauf si elle est moins rigoureuse** » .

L'absence de rétroactivité de la loi est un élément essentiel de la sécurité de l'ordre juridique : selon la formule célèbre de l'article 2 du Code civil "**La loi ne dispose que pour l'avenir ...** »<sup>(27)</sup>

\* Deuxièmement: **Respect des droits acquis**<sup>(28)</sup>: Ce principe signifie qu'aucune autorité publique ne peut priver ou porter atteinte aux droits que les individus ont acquis en application d'une loi légitime.

\* Troisièmement : **l'idée de l'attente légitime** qui signifie l'obligation de l'État de ne pas surprendre les individus par des décessions ou des règles y compris les lois contraires à leurs attentes légitimes, surtout que leur acte sont fondées sur des motifs objectifs tirés de la réglementation en vigueur adoptées par les autorités de l'Etat.

\* Quatrième: **La restriction de l'effet rétroactif de la décision d'inconstitutionnalité**: Sans aucun doute la décision du juge constitutionnel qui déclare que la disposition du texte juridique ou d'une décision réglementaire exposé devant lui est inconstitutionnel -après une période de temps de son

existence et la production de ces effets juridiques - touche le principe de sécurité juridique .Donc il est important de contrôler et limiter la validité de ses décisions qui déclarent l'inconstitutionnalité des normes en prenant en considération les intérêts des personnes incluses par la règle, et de leur garantir une certaine sécurité juridique.

### **C) Distinction de la sécurité juridique de quelque idées qui lui ressemble:**

Le concept de sécurité juridique peut être similaire à d'autres idées et règles juridiques, notamment le droit à la sécurité personnelle et le droit à la sécurité physique.

#### **1. l'idée de la sécurité juridique et la sécurité personnelle :**

La sécurité personnelle veut dire qu'aucune arrestation, ni déposition arbitrairement de l'individu n'est permise, et il est strictement interdit de soumettre les personnes à la torture psychologique ou physique, ou toutes interrogations provocatrices, ils ne peuvent pas non plus être interrogés ou enquêtés d'une manière qui choque leur sentiment, ou leur exposé à un tel acte qui peut diminuer leur dignité ou leur exposer à toute forme d'exploitation forcée.

Le constituant a adopté ce principe à travers les articles 39 -41-44-48-56 de la Constitution.

L'application du droit à la sécurité personnelle prévoit la protection physique et morale de la personne humaine et de sa vie, tandis que la notion de sécurité juridique protège la situation juridique contre toute atteinte par une autorité de l'État.

#### **2. Sécurité juridique et sécurité matérielle :**

La sécurité matérielle signifie l'ensemble des droits économiques et sociaux prévus par la Constitution, et que l'état s'engage à les garantir aux individus, comme le droit au travail ou le droit à la sécurité sociale, les soins de santé ... Bien que mettre la responsabilité de l'état de garantir ses obligations en matière de droits et libertés, est prévus selon ses capacités matériaux et conformément au principe de l'égalité devant la loi, l'État est tenu de protéger le statut juridique de l'individu qui l'a obtenu conformément à des règles juridiques valides et légales.

#### **3 - Sécurité juridique et principe de rétroactivité des décessions incluent l'inconstitutionnalité des règles :**

L'effet rétroactif de la décision (jugement) inconstitutionnelle signifie que la loi inconstitutionnelle est considérée comme n'ayant aucune valeur légale à partir du moment où elle a été émise. En d'autres termes, son impact (effet) s'étend à toutes les situations (statuts) juridiques dans lesquels elle a été établie et aux conditions, droits et devoirs établis en vertu de celui-ci. Et la raison de prendre ce principe est la nature révélatrice du jugement judiciaire.



Lorsqu'une cour constitutionnelle détermine qu'une loi ou un règlement est inconstitutionnel, elle ne crée pas une situation nouvelle et n'établit pas un statut qui n'existait pas auparavant mais elle décide quelque chose qui existe réellement, révélant la disposition constitutionnelle contenue dans le texte contesté pour montrer leur compatibilité avec la Constitution.

#### **4- Sécurité juridique et confiance légitime :**

Plus rarement mis en œuvre, ce principe de confiance légitime <sup>(29)</sup> tend à limiter les possibilités de modification des normes juridiques, dès lors que des engagements ou leur équivalent ont été pris par les autorités compétentes. Garant d'une certaine prévisibilité dans l'application du droit, ce principe vient protéger « la confiance que les destinataires de règles et de décisions, sont normalement en droit d'avoir dans la stabilité, du moins pour un certain temps, des situations établies sur la base de ces règles ou de ces décisions ».

Le principe de confiance légitime impose donc de ne pas tromper la confiance que les administrés ont pu, de manière légitime et fondée, placer dans la stabilité d'une situation juridique en modifiant trop brutalement les règles de droit. Si le principe de sécurité juridique et le principe de confiance légitime sont deux concepts proches, ils ne sauraient cependant être confondus notamment quant aux droits susceptibles d'en découler. La confiance légitime ouvre plus encore que la sécurité juridique, la voie à une appréciation par le juge des attentes légitimes du justiciable et à l'idée de droits subjectifs : ceux du destinataire des normes juridiques.<sup>(30)</sup>

### **Section II : Cour constitutionnelle et réalisation du concept sécurité juridique**

Les méthodes de contrôle de constitutionnalité des normes se différencient d'un pays à l'autre. Sur le plan des pratiques de ces méthodes on trouve le modèle américain et européen qui ont été des exemples dont les différents États tirent leur contrôle.

L'Algérie a été influencée par le style français. Et bien que le constituant français est une source d'inspiration pour la plupart des pays du Maghreb, le constituant algérien n'a pas intégré la possibilité de recourir de l'exception d'inconstitutionnalité par les individus qu'à travers la révision constitutionnelle 2016, malgré l'appel d'une grande partie de la doctrine pour l'adoption de ce droit.

Il est bien connu que la justice constitutionnelle n'est pas seulement un système judiciaire d'application, qui soumet automatiquement la règle de la constitution sur les faits exposés devant lui, mais il essaye toujours de faire une réconciliation et un certain équilibre entre légitimité constitutionnelle et donc le respect de la règle constitutionnelle et sa primauté, et la préservation de la stabilité au sein de l'Etat. Il essaie d'établir cet équilibre en inventant et créant des solutions qui prennent en compte les deux principes, en prenant toutes les interprétations permutantes d'atteindre son objectif.

A travers ces paragraphes nous essayons de connaître l'effet que le constituant a donné aux dispositions qui peuvent être émises par la cour constitutionnelle en examinant la constitutionnalité des textes qui sont exposés devant elle dans le cadre du recours des particuliers conformément à l'article 195 (A), après avoir expliqué le rapport entre les décessions de cet organe et le principe de sécurité juridique (B) en citant quelques exemples de la jurisprudence en droit comparé (C).

**A) Rapport entre le contrôle exercé par la cour constitutionnelle Algérienne et le concept de la sécurité juridique :**

Le constituant algérien a confiée la tâche du contrôle de la conformité des textes à la constitution ant la révision constitutionnelle actuel, à un organe de nature politique appelé Conseil constitutionnel, la nature de cette institution constitutionnelle s'est transformé en 2020 , c'est la cour constitutionnelle la compétente de déterminer la constitutionnalité des textes juridiques avant leur promulgation, en émettant des desions .Ce genre de contrôle est obligatoire(dans le cas de la constitutionnalité des lois organiques, et dans la conformité des règlements intérieurs de chacune des deux chambres du Parlement),ou optionnel donc facultatif . Le contrôle préalable des lois organique ou des règlements intérieur des deux chambres, comme stipulé l'article 190/5-6 de la constitution : **« La Cour constitutionnelle, saisie obligatoirement par le Président de la République sur la conformité des lois organiques à la Constitution après leur adoption par le Parlement. Elle statue par une décision sur l'ensemble du texte. La Cour constitutionnelle se prononce également dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent sur la conformité du règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement. »**

Le contrôle optionnel est lié aux lois ordinaires et aux traités internationaux et règlements du pouvoir exécutif, selon l'article 190/1 de la meme constitution : **« Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, la Cour constitutionnelle se prononce par une décision sur la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements. »**

Ce contrôle exercé par la cour constitutionnelle sur les lois ordinaires et les traités internationaux et les règlements est facultatif parce que le constituant, a fait que la saisine de la cour dans ce cas est optionnelle (facultative), par les autorités compétentes énoncés par l'article 193 :

**« La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou par le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas. Elle peut être également saisie par quarante (40) députés ou vingt-cinq (25) membres du Conseil de la Nation. L'exercice de la saisine**

**énoncée aux deux alinéas précédents ne s'étend pas à la saisine en exception d'inconstitutionnalité énoncée à l'article 195 ci-dessous. »**

\* Lorsque la cour constitutionnelle est saisie (facultativement ou obligatoirement) dans le cas du contrôle préalable (**à priori**), il délibère à huis-clos et donne son avis sur la conformité du texte juridique dans les 30 jours suivants la date de sa notification (saisine) conformément aux dispositions de l'article 194 de la Constitution, pendant cette période, le texte juridique saisi ne peut être délivré.

Si la cour constitutionnelle estime que le texte juridique est identique à la Constitution, le Président de la République, peut le promulguer, mais si la cour voit que le texte est inconstitutionnel, elle émet une décision donc elle n'annule pas la loi ou le règlement mais déclare seulement que le texte n'est pas conforme à la Constitution et le résultat est que le texte inconstitutionnel ne peut être promulgué ou mis en œuvre.

**Au cours de laquelle**, il nous semble que les décisions de la cour constitutionnelle n'affectent pas le principe de sécurité juridique, car elles n'affectent pas le principe de non-rétroactivité des lois, puisque ces décisions sont émises avant la promulgation et la publication du texte juridique et avant son application, C'est à dire avant que les statuts juridiques soient établis.

\* Dans le contrôle ultérieur (à posteriori) le deuxième moyen créé par le constituant algérien pour déterminer la conformité des dispositions des textes à la Constitution (dans le cas des ordonnances ; le Président de la République saisit obligatoirement la Cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité de ces ordonnances. La Cour statue dans un délai maximal de dix (10) jours selon l'article 142/2. Et les règlements dans le délai d'un mois, à partir de la date de leur publication article 190 /3)

Le constituant a accordé à la cour constitutionnelle algérienne la possibilité de contrôler la constitutionnalité des textes juridiques après leur émission et application, il adopte des décisions comme prévu à l'article 198/3 de la Constitution : **« Lorsqu'une disposition d'une ordonnance ou d'un règlement est jugée inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet, à compter du jour de la décision de la Cour. »**

Dans la nouvelle réforme Si la cour considère qu'un traité international, une loi ordinaire ou un règlement est conforme à la Constitution, aucun problème ne se pose et le texte légal continue d'être appliqué après avoir été ratifié. Si le point de vue est que le traité international ou un accord international est en violation de la Constitution il ne soit pas ratifié conformément à l'article 198 mais s'il estime qu'une ordonnance ou d'un règlement est contraire à la Constitution, ce texte perd son effet à partir du jour de la décision du conseil tel que stipulé à l'article 191/1 de la Constitution donc l'effet direct des décisions.

Dans ce cas aussi les situations juridiques qui se sont posées par ces textes ne seront pas concernées par la déclaration d'inconstitutionnalité.

Le constituant a voulu que les décessions de la cour constitutionnelle dans ce cas prennent un effet immédiatement plutôt que rétroactive, ce qui signifie que les décisions de la cour n'attiennent pas le principe de la sécurité juridique.

Il se peut également que la cour soit saisie sans apporté aucun effet juridique, s'il déclare que le texte est constitutionnel, ou si les autorités compétentes à la saisine ne font pas leur travail, ce qui ouvre la porte à l'existence de dispositions juridiques contraires à la constitution, qui affectent les droits ou les libertés protégées par la Constitution, ce qui explique que le constituant algérienne a suivis la même démarche que son homologue français, on donnant au individus la possibilité de contester l'inconstitutionnalité des textes législatifs à travers l'exception d'inconstitutionnalité.

### **B) La contribution de la jurisprudence constitutionnelle comparée de principe de sécurité juridique**

On a choisi trois exemples comme champ de travail, l'Allemagne vu que le principe c'est émergé à travers sa jurisprudence, la France vu la relation historique et juridique qui nous lie avec et l'influence du constituant algérien par son homologue français, et bien sur notre pays l'Algérie.

#### **En Allemagne :**

A travers la loi fondamentale **Allemande** de 1949, le principe de sécurité juridique a été constitutionnalisé dans l'ordre juridique allemand sous le fondement du principe de l'Etat de droit<sup>(31)</sup>. La loi fondamentale allemande fait du principe de l'Etat de droit la source directe de la normativité constitutionnelle. Selon la Cour « de Karlsruhe », la sécurité juridique, impératif de valeur constitutionnelle, est la condition de l'effectivité de la loi fondamentale, le préalable nécessaire à l'exercice de la liberté et le corollaire direct de l'Etat de droit. D'ailleurs, le Tribunal administratif supérieur de Berlin, dans sa décision du 14 novembre 1956, affirme la prééminence du principe de confiance légitime, volet subjectif de la sécurité juridique, sur le principe même de légalité.<sup>(32)</sup>

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale considère en outre que l'évaluation des effets de la législation relève de la protection des droits fondamentaux de la personne. Elle impose désormais au législateur de corriger et amender ses textes si les prévisions sur lesquelles ces derniers se sont fondés s'avèrent inexacts.<sup>(33)</sup>

Selon une formule régulièrement prise pour base par la Cour constitutionnelle fédérale, la norme juridique doit se conformer aux « principes constitutionnels de la clarté juridique et de la justiciabilité », elle doit dans ses conditions et dans son contenu être formulée de telle manière, que ses destinataires doivent être en mesure de pouvoir discerner l'état de la législation actuelle et ainsi ajuster leur comportement en fonction. »<sup>(34)</sup>

**En France :**

Le concept de sécurité juridique ne figure ni dans le texte de la Constitution de 1958, ni dans celui du Préambule de 1946, ni même dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette notion est encore absente, dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel Français.<sup>(35)</sup>

Cherchant dans les décisions du conseil constitutionnel on trouve que ce dernier utilise l'exigence de sécurité juridique pour limiter :

\*-les possibilités de rétroactivité de la loi :

Et la on peut citer : la décision no 98-404 DC du 18 décembre 1998, ou il a jugé que « le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'en matière répressive... »<sup>(36)</sup>

Aussi dans sa décision no 99-416 DC du 23 juillet 1999 sur la couverture maladie universelle, le Conseil a précisé « que s'il est loisible au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution, il ne saurait porter à l'économie des contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 »<sup>(37)</sup>

\* -pour tenter de sauvegarder la qualité de la loi : comme par exemple sa décision 2000-435 DC du 7 décembre 2000<sup>(38)</sup>, ou il a déclaré qu'une disposition en matière d'urbanisme commercial, qui apportait à la liberté d'entreprendre des limitations qui n'étaient pas énoncées de façon claire et précise, était contraire à l'article 34 de la Constitution ... »

Et la décision 2005-512 DC du 21 avril 2005<sup>(39)</sup>, ou il a à censurer les dispositions non normatives et le rapport annexé à la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

Nul ne conteste que la jurisprudence du Conseil constitutionnel exerce une influence sur la qualité de la législation. Ne serait-ce qu'à travers la sanction des « incompétences négatives », le Conseil s'assure, de longue date, que la loi comporte bien certaines caractéristiques. Depuis 1999, l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi lui offre des possibilités nouvelles. Cette influence peut également s'exercer au travers du contrôle de la procédure parlementaire, lequel représentait, dans l'esprit du constituant de 1958, l'une de ses missions premières.<sup>(40)</sup>

Le Conseil d'Etat français dédiait en 1991 un premier rapport à la sécurité juridique. s'explique sans doute par la complexification, voire la dégradation du droit dénoncée de toutes parts<sup>(41)</sup>, ou à tout le moins, ce qui n'est pas nécessairement la même chose, par la perception de ces phénomènes par la société ; L'insécurité juridique, c'est la règle qui se dérobe », écrivait Nicolas Molfessis dans le Rapport du Conseil d'Etat français de 2006 consacré à la sécurité juridique.

**En Algérie :**

Le Conseil constitutionnel a manifesté sa volonté de contrôler davantage le bon déroulement de la procédure parlementaire et la qualité de la législation. Son Exe président Mr Morad Medelci , avait solennellement justifié cet engagement.<sup>(42)</sup> On peut cité à notre modeste connaissance quelques décessions qui nous parait en faveur de protection de ce principe :

**1- La qualité de la législation :**

À plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel Algérien s'est engagé sur le terrain d'une appréciation de la qualité de la législation même si ça été indirectement.

Citant comme exemple :son avis numéro 12 du 18 Chaoual 1421 correspondant au 13 Janvier 2001 relatif à la constitutionnalité de la loi n° 2000-... du ... correspondant au..... portant statut du membre du Parlement<sup>(43)</sup>, il a changé le terme utilisé par le législateur dans l'article 1 de cette loi « .... **En ce qui concerne le terme « statut » prévu au titre et à l'article 1er de la loi, objet de saisine, ainsi que le terme « détermine » prévu au même article, ainsi rédigés : Article 1er : « ... le statut... » « ...détermine... »**

Le conseil a estimé dans son Avis n° 06 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 Mai 1998 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat,<sup>(44)</sup> que le libellé défini par le législateur des compétences du Conseil d'Etat dans son règlement intérieur " manque de clarté

Il est clair de son seul point de vu que son intention est de définir le travail et la compétence du conseil en cas du contraire, il renvoie des sujets qui relèvent au domaine de législation par loi organique au règlement intérieur du conseil.

Et dans son avis n° 02du 6 Radjab 1425 correspondant au 22 août 2004 relatif au contrôle de conformité de la loi organique portant statut de la magistrature à la Constitution<sup>(45)</sup> : «... **Deuxièmement : En ce qui concerne l'omission relevée aux articles : 1 er (alinéa 2), 28 (alinéa 1 er) , 30 (alinéa 1 er) , 35 (alinéa 1 er) , 36( alinéa 1 er) , 44( alinéa 1 er) , 51, 59 (alinéa 2), 63 (alinéa 1 er) , 77, 87( troisième tiret), 89, 94, 95 (alinéa 2), 97, 98 et 99 de la loi organique, objet de la saisine .-** Le terme « la présente loi »,figurant aux articles suscités, est remplacé parle terme « la présente loi organique ».

**2) La hiérarchie des normes :**

Le contrôle de la hiérarchie des normes a ainsi fait l'objet d'une attention renforcée par le conseil constitutionnel.

**2-1- le viole de la compétence du constituant :**

Dans l'Avis n° 06 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 Mai 1998 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat , <sup>(46)</sup>à la Constitution, le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur en autorisant le Conseil d'Etat à exprimer par avis sa position on ce qui concerne les projets

d'ordonnances et les projets de décrets,est une augmentation de la part du législateur de compétences du Conseil d'État, donc il lui a élargie ces compétences en violant la compétence du constituant lui-même.

### **2- 2- Le domaine de la loi organique :**

L'omission du législateur de séparer les sujets de chaque forme de Législation été parmi les sujets contrôlés par le conseil constitutionnel. Il assure à travers son rappelle au législateur la séparation des sujets de législation par domaine à travers lequel l'un des principes les plus importants de la sécurité juridique, le principe de la clarté du principe de l'état de droit et l'accessibilité, par exemple dans son avis N°10 du 9 Safar 1421 correspondant au 13 mai 2000 relatif à la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution, <sup>(47)</sup> le Conseil s'est intervenu pour assurer la punition de l'omission de procédures et règlements imposés par le constituant qui consiste la constitutionnalité externe.

Par l'avis n° 02 du 6 Radjab 1425 correspondant au 22 août 2004 relatif au contrôle de conformité de la loi organique portant statut de la magistrature à la Constitution, <sup>(48)</sup> le Conseil a été fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs pour justifier l'absence de renvoi du législateur dans les visas de la loi organique au règlement....

Et dans son Avis n° 01 du 14 Dhou El Hidja 1424, correspondant au 5 février 2004, relatif au contrôle de conformité de la loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n°97-07 du 27 Chaoual 1417, correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, à la Constitution, <sup>(49)</sup> le Conseil constitutionnel défend la répartition des compétences entre ce qui est inclut dans le domaine de la loi organique et le domaine de la loi ordinaire.

### **2-3- La place des dispositions réglementaires :**

Le conseil dans son Avis n° 12 du 18 Chaoual 1421 correspondant au 13 Janvier 2001 relatif à la constitutionnalité de la loi n° 2000-... du ... correspondant au... portant statut du membre du Parlement -cité dessus- <sup>(50)</sup>: a utilisé le principe de séparation de pouvoir pour défendre le domaine réglementaire qui relève au président de la république, le Conseil a estimé que l'organisation du grade honorifique d'un député pour sa tâche nationale, et son bénéfice des voyages à l'antérieur relatif à sa mission parlementaire, ne relèvent pas du domaine la loi prévue aux articles 122 et 123 de la Constitution, Le législateur en abordant ces questions viole des pouvoirs de l'autorité de régulation.

### **3) L'incompétence négative du législateur :**

Le conseil constitutionnel algérien a profité de sa compétence du contrôle de la constitutionnalité des normes pour sanctionner le législateur en cas de son abondant de sa compétence d'intervention pour réguler un sujet qui relève à sa compétence ou en cas où il confie une autre autorité sa compétence, citant ici son **Avis n° 07 du 27 Moharram 1419 correspondant au 24 mai 1998 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal des conflits, à la**

**Constitution,** <sup>(51)</sup> le Conseil constitutionnel a sauvegardé l'inconstitutionnalité de l'article 14 de la loi organique concernant les compétences, l'organisation et le travail du tribunal de conflit, En rendant au législateur la compétence d'organiser la cour de conflit et son travail et ses compétences, renoncer au règlement intérieur de la cour de conflit .

### **C) Sécurité juridique et article 198/4 de la Constitution Algérienne :**

En 1989, **Robert Badinter** déclarait que « le moment est venu de reconnaître aux citoyens eux-mêmes la possibilité d'en appeler au Conseil constitutionnel à travers un filtre juridictionnel, s'ils estiment que leurs droits fondamentaux ont été méconnus par une loi. <sup>(52)</sup>

Le dévouement du droit du citoyen au recours en inconstitutionnalité est très important, Il serait illogique d'exclure le citoyen de ce droit en particulier que la loi contestée sera appliquée dans le procès intenté de lui ou contre lui, d'autant qu'il est devenu inutile de compter sur les représentants du peuple au parlement de défendre les droits des électeurs, compte tenu de la grande rupture dans la relation entre les citoyens et leurs représentants <sup>(53)</sup>

Bien que l'on avoue que le développement et la modernisation et le caractère le plus marquante à la Constitution de la Ve emme République française <sup>(54)</sup>, que ces vingt trois modifications touchés a peu - près 40% de ses dispositions, <sup>(55)</sup> il faut reconnaître que le dernier amendement du 23 Juillet 2008 <sup>(56)</sup> est le plus marquant et le plus important dans l'histoire de cette Constitution.

Le texte constitutionnel introduit alors le nouvel article 61-1 dans le texte de la Constitution du 4 octobre 1958.

Et sur la base de cette réforme, le législateur français a produit la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ,qui a nommé ce genre de contrôle par la question de la priorité constitutionnelle (QPC) <sup>(57)</sup>, et en 2010 est ses dispositions entrées en vigueur .

Revenant à l'article 195 de la Constitution algérienne, le nouveau à cet égard est la disposition explicite sur l'effet du texte déclaré inconstitutionnel résultant de l'exception d'inconstitutionnalité par des particuliers, comme indiqué à l'article 198/4 : « **Lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 195 ci-dessus, celle-ci perd tout effet, à compter du jour fixé par la décision de la Cour.** »

Donc dans le cadre d'un litige entre particuliers que ce soit devant les tribunaux de droit commun ou administratif, le texte contesté d'inconstitutionnalité et qui devrait normalement s'appliquer pour résoudre le conflit devant un organe judiciaire, perd son effet autrement dit, il doit être



abrogé du système législatif, pas à partir de la date de la décision de la cour constitutionnelle (effet directe de la décision) et non pas à partir du jour de promulgation de ce texte (l'effet rétroactif de la décision), mais à partir du jour où la cour constitutionnelle considère, après avoir suivis les démarches et procédures en vue d'examiner la constitutionnalité de ce texte .<sup>(58)</sup>

On indique ici que lorsque la cour constitutionnelle est saisie sur la base de l'article 195, la décision est rendue dans les quatre mois (4) suivant la date de la saisine. Ce délai peut être prolongé une fois pour un maximum de quatre (4) mois, sur la base d'une décision motivée de la cour et signalé à l'autorité judiciaire saisissante conformément à l'article 195/2.

Afin d'assurer une protection effective des libertés fondamentales, et empêcher l'émission de toute législation nuisibles, il ne suffit pas de les protéger contre les violations explicites et apparentes du législateur, mais il faut plonger dans les intentions du législateur et l'énoncé des buts et objectifs, donc il ne suffit pas de comparaison superficielle littérale entre la règle législative et la règle constitutionnelle.

D'autant que la régulation du sujet des droits et libertés relève à la compétence du législateur, les constituants prennent la charge de statuer un tel contrôle sur le pouvoir discrétionnaire du législateur.

Ce principe est devenu nécessaire dans la vie constitutionnelle contemporaine, En raison du manque de neutralité du Parlement surtout si ce dernier est sous domination partisane, Ainsi que la propagation du phénomène de la domination du pouvoir exécutif sur le parlement et sa subordination à celui-ci.

Par conséquent, le citoyen s'appuie sur le contrôle du juge constitutionnel pour superviser la véritable intention du législateur par rapport à celle présumée du constituant.

Ce qui a conduit à la réorganisation de l'expérience du contrôle constitutionnel en Algérie à la mesure de l'existence d'une véritable justice constitutionnelle.

Comparent avec l'article 62/2 de la révision constitutionnelle française 2008 :**«...Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause... »**

Cet article a accordé une autorisation générale de délégation au Conseil constitutionnel français, la première phrase de ce paragraphe établit le principe de l'annulation, et permettre la possibilité de le reporté.

La seconde lui accorde en principe et sans restriction la possibilité de s'interroger sur les effets de l'inconstitutionnalité d'une disposition, le Conseil a ici une gamme complète, y compris la question sensible de modifier les effets du passé. En premier lieu, le principe de l'application immédiate de sa déclaration

inconstitutionnelle (donc l'effet direct de sa décision), en second lieu, la possibilité de reporter l'effet de l'annulation soulevée, (effet direct associé à une condition) enfin de restaurer ses décisions au passé (effet rétroactif).

Les caractéristiques les plus importantes de la révision constitutionnelle à travers les articles 195 et 298 sur le contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements se résument dans trois aspects :

**Le premier : la permission du recours à l'inconstitutionnalité individuelle**

**Le deuxièmement : la compétence du Conseil d'Etat** (si l'affaire est déposée devant les juridictions administratives) **ou la Cour suprême** (si l'affaire est déposée devant les tribunaux ordinaires) **de renvoyer l'appel à la cour constitutionnelle ou non.**

C'est pourquoi, l'instauration d'un système de filtrage des exceptions

D'inconstitutionnalité à tous les niveaux de la procédure devient

Indispensable car, il joue un rôle régulateur d'une grande importance pour le fonctionnement du système judiciaire et de la justice constitutionnelle.

**Le troisièmement : la cour constitutionnelle conserve la compétence de décision de constitutionnalité.**

Cette révision constitutionnelle a permis pour la première fois au individu de contester des dispositions législatives ou réglementaires devant les tribunaux de droit ordinaire ou administratif.<sup>(59)</sup>

Il appartient à l'une des parties au procès, personne physique ou morale, de contester la constitutionnalité d'une disposition législative portant atteinte aux droits et libertés constitutionnels.<sup>(60)</sup>

L'exception pourrait être soulevée uniquement au cours d'un procès

Devant toutes les juridictions de quelque nature que ce soit ; ordinaires ou administratives.

D'autre part, la disposition législative affectée d'un doute d'inconstitutionnalité devrait constituer une violation des droits et libertés garantis par la Constitution.<sup>(61)</sup>

Nous entendons parler des dispositions législatives : des textes adoptés par le pouvoir législatif représenté par le Parlement algérien, (les deux chambres ; le Conseil national populaire et le Conseil de la nation), ce qui signifie que le lieu de la constatation doit être une disposition législative votée par le Parlement, qui est la suivante :

Lois ordinaires

Lois organiques.

Ordonnance émise par le Président de la République et ratifiée par le Parlement.

Les décisions présidentielles qui ne sont pas ratifiées par le Parlement, les ordres et les décisions individuelles ne seront pas susceptibles parce qu'ils sont soumis au contrôle de la justice administrative<sup>(62)</sup>.

La contestation de l'inconstitutionnalité de la loi, telle que prévue par la loi organique française, devant les juridictions et à différents niveaux, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation. De toutes sortes, qu'elles soient administratives subordonnées au Conseil d'État ou ordinaires subordonné à la Cour suprême.<sup>(63)</sup>

Le recours d'inconstitutionnalité du texte législatif soumis à la Cour dans le régime français, doit être écrit, motivé et distinct du reste des procédures selon l'article 23-1 de la loi organique 2009-1523 précitée :

**« Art. 23.1. – Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office »**

Dans ce cas, le juge doit prendre en compte ce recours directement et sans retard, déclarant « sa priorité » du reste de la procédure, et si le juge considère que le recours est acceptable et satisfaisant les conditions établies par la loi organique mentionné ci-dessus, il renvoie l'affaire devant la Cour de cassation (si un juge ordinaire ) ou le Conseil d'Etat (si le juge administratif), mais si le juge refuse de renvoyer le recours parce qu'il est inacceptable ou il ne remplit pas les conditions, sa décision est susceptible à un recours.

Le renvoi du texte législatif contesté d'inconstitutionnalité au Conseil constitutionnel signifie que le recours est entré dans sa phase finale, et la loi organique 2009-1523 a montré que le Conseil constitutionnel adopte trois principaux critères dans son examen du texte législatif contesté :

\* Le texte législatif contesté : doit être applicable au litige entre les parties à l'affaire ou dans les procédures judiciaires, Ou une pierre fondamentale du procès.

Si la décision exige que le texte est conforme à la Constitution, elle conserve sa place dans le système juridique français, et les juridictions doivent l'appliquer, à moins que le juge a estimé que ce texte ne se conforme pas aux lois de l'UE ou des traités internationaux auxquels la France est partie.

Quant à la date entrée en vigueur de la décision du Conseil constitutionnel l'article 62 de la constitution française :

**«Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »**

Le but de ce texte est clair, il met le Conseil constitutionnel à l'obligation de déterminer l'équilibre d'exclure une norme législative inconstitutionnelle du système juridique et d'assurer la sécurité juridique.

Le droit comparé montre clairement la nature de la règle juridique inconstitutionnelle : la Cour constitutionnelle (Conseil constitutionnel) doit prendre la décision.

De ce point de vu, le constituant algérien a laissé le soin à la cour constitutionnelle de déterminer selon chaque cas et pour les conséquences pouvant découler des déclarations d'inconstitutionnalité: et c'est ce qui a fait le Conseil constitutionnel français, par exemple dans ses premiers décisions <sup>(64)</sup>.

Le constituant algérienne a adoptée une rédaction juridique général qui comprend les trois possibilités mentionnées ci-dessus, et il a bien fait - selon notre humble croyance-la cour constitutionnelle devra équilibrer entre l'idée de rétroactivité de ses décision et l'idée de sécurité juridique.

L'idée d'un équilibre entre la réactivité des décisions et l'idée de la sécurité juridique en général signifie, que la cour doit faire une combinaison entre l'évolution et le changement de la vie juridique d'une part, et le droit des individus à assurer une stabilité relative à leur relation.

Pendant, nous croyons que la réalisation de cette bute est liée par une contrainte qui ne peut être ignorée et nous entendons la légitimité, l'idée de sécurité juridique est une exception à laquelle la plupart des pays recourent pour assurer la sécurité juridique.

On peut dire clairement que nous ne pouvons pas avoir recours à un équilibre entre l'idée de sécurité juridique et le principe de retroactivité des décisions de la cour constitutionnelle seulement si les conditions suivantes sont remplies :

1. il faut que l'abrogation d'une disposition inconstitutionnelle d'une façon rétroactive, (à partir du moment où elle été émise) n'entraîne pas de tort aux intérêts et au statut juridique des individus, qu'à l'avantage tiré de son application.
2. La non-application du principe de légitimité, en limitant les effets d'inconstitutionnalité au passé devrait être aussi nécessaire pour protéger la notion de sécurité juridique.

#### **Conclusion :**

Nous concluons dans cet étude que la révision constitutionnelle algérienne de 2020, a connu une évolution majeur et nécessaire dans la promotion des droits et libertés, et pour consacrer la primauté du système de droit à la lumière des exigences de la bonne gouvernance, en particulier la réforme qui concerne l'organe du contrôle de la constitutionnalité des normes, ce qui a permis pour la première fois en droit national algérien au individus de saisir la cour constitutionnelle sur un renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat s' ils découvrent que la loi ou le reglement qui sera appliquée au conflit est en violation des droits et libertés garantis par la Constitution, mais malgré les limites fixées par la Constitution –elle-même- pour l'axé au recours pour contester la constitutionnalité destextes , il n'a pas déterminé les conditions dans les quelle les

particuliers peuvent l'exercer, ce qui reste parmi les exigences spécifiques, qui devrait être entamé par le projet de loi organique qui va être promulgué.

Après cette modeste analyse on arrive à confirmer l'importance du principe de sécurité juridique, du fait que la règle de droit repose elle-même sur cette idée, elle doit être fondée sur l'accessibilité et intelligibilité.

Et si le conseil constitutionnel français avait refusé, de reconnaître une valeur constitutionnelle au concept, le conseil d'Etat avait bien précisé dans son rapport de 2006, que la stabilité de l'ordre général à tout système de droit, a besoin de se renforcer, dans l'ordre interne, à travers la protection de ce principe de l'état de droit.

Il suffit de consulter le nombre de références dans les données jurisprudentielles pour constater l'importance de ce principe malgré la différence entre les systèmes constitutionnels.

Avec l'introduction de recours par voie d'exception d'inconstitutionnalité au citoyen algérien le constituant se prêter à adopté le système juridique interne au droit comparé.

Nous avons commencé par préciser la définition du concept, nous avons ensuite décrit certaines des modalités selon lesquelles s'exprime le principe - dont la plus connue est la confiance légitime. Nous avons concentré l'intention sur la spécificité du rôle particulier que joue le conseil constitutionnel dans ce système rendent nécessaire une attention précise aux exigences de la sécurité de la règle. Nous avons évoqué enfin les limites de cette approche et les perspectives qu'il paraît raisonnable de lui prêter pour renforcer le rôle de cet organe dans la protection de cette notion.

Et en ce qui concerne l'effet juridique du jugement d'inconstitutionnalité est l'annulation de la loi contestée, et son retrait du système législatif. Cette annulation peut entraîner toute la loi, ou un article ou un paragraphe de celle-ci, et dans ce cas le reste du texte dans est imprenable dans des conditions particulières, selon la méthode du travail de la cour constitutionnelle dans le cas de contrôle de la constitutionnalité des textes, l'effet prévu à l'article 198 de la Constitution, renvoi la cour constitutionnelle à une fonction très importante, c'est d'établir l'équilibre entre le principe de la légalité et la sécurité juridique.

Evident de ce qui précède que le concept d'équilibre entre les deux principes ne nécessite pas nécessairement de les prendre en compte ensemble, mais dans chaque affaire déposée devant la cour constitutionnelle. Le concept de l'équilibre signifie une pondération entre les deux principes en prenant un et en mettant l'autre selon les données et les circonstances de chaque cas. Le Conseil peut envisager l'adoption d'impact directe de sa décision posant ainsi l'idée de la sécurité juridique, comme il peut émettre une décision qui comporte un effet rétroactif, posant le principe de la légalité, tenant compte du principe de sécurité juridique imposé par l'intérêt général.

**Bibliographie:**

<sup>1</sup> - La décision du conseil d'état français du 19 juillet 2017 préserve le principe de sécurité juridique, Le Conseil d'État était saisi d'une requête de l'Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE) tendant à l'annulation du décret du 16 mai 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel. Compte tenu de l'incertitude grave qu'aurait fait naître une telle annulation sur la situation contractuelle passée de plusieurs millions de consommateurs et de la nécessité impérieuse de prévenir l'atteinte à la sécurité juridique qui en aurait résulté, il estime toutefois, à titre exceptionnel, que les effets produits pour le passé par le décret du 16 mai 2013, qui a cessé de s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2016, doivent être regardés comme définitifs.

<sup>2</sup> - Montesquieu disait : « Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires. » Montesquieu, *De l'esprit des lois, LIVRE XXIX, (tome 2, pp. 249-270) chapitre 1, 1758. Le président français Jacques Chirac a déclaré « Trop de lois tuent la loi ». Discours du Président de la République française prononcé le 19 mai 1995 devant le Parlement français.*

<sup>3</sup> - Sans auteurs, *Quelles disciplines pour quelle sécurité juridique ? Rapport public du Conseil d'État, 2006, Considérations générales : Deuxième partie Sécurité juridique et complexité du droit, La Documentation française, Paris 2006, p282.*

<sup>4</sup> - Et si l'accès à la loi est l'un des éléments de sécurité juridique, c'est à travers l'effort des pouvoirs publics que son accessibilité au citoyen devient plus facile, car ils contribuent à sa publication au Journal officiel, mais ces pouvoirs prennent aussi le soin de la rédaction des textes qui est une préoccupation majeure. Dr. Ramdani Fatima Zohra, *L'effet de la bonne rédaction textuelle à l'appui du principe de sécurité juridique*, article présenté au septième séminaire national sur: *La sécurité juridique en Algérie Université Yahya Faris Al-Mediya, 11 et 12 novembre 2014, p9.*

<sup>5</sup> - Decret présidentiel n° 244-20 du 30 decembr 2020 contenant la révision constitutionnelle, *Journal officiel n° 82 du 30 Decembre 2020.*

<sup>6</sup> - Cet article avait remplacé l'article 188 de la Loi n° 01-16 du 6 mars 2016 contenant la révision constitutionnelle, (*Journal officiel n° 14 du 07 mars 2016*): « Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat, lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'alinéa ci-dessus sont fixées par une loi organique »

<sup>7</sup> - Pr. Bousoltane Mohamed, *La procédure d'exception d'inconstitutionnalité : nouvelles perspectives algériennes*, revue du conseil constitutionnel, Numéro8(spécial sur le thème : *L'exception d'inconstitutionnalité*), 2017, p13.

<sup>8</sup> - Martin Nadeau, *prescriptives pour un principe de sécurité juridique droit Canadien: Les pistes du droit européen*, RDUS(Revue de droit de l'Université de Sherbrooke), volume 40 Numéro1-2, Éditions RDUS, 2009-2010, Sherbrooke, Québec, p520-521.

<sup>9</sup> - pour plus d'information sur la vie dans les sociétés primitives voir : Robert Redfield, *La société dite « primitive »*. Article publié dans *L'ÉTUDE DE LA SOCIÉTÉ, Section 3 : "Société traditionnelle et société technologique"*, 1965, pp. 58-83. Textes recueillis et présentés par Jean-Paul Montminy, Les Presses de l'Université Laval, Québec, le 4 mai 2010, p63.

<sup>10</sup> - *La vie des hommes de la préhistoire*, article publié sur le site : [https://www.u-picardie.fr/beauchamp/conferences/La\\_vie.html](https://www.u-picardie.fr/beauchamp/conferences/La_vie.html)

<sup>11</sup> - Robert Redfield, *op cit*, p70.

<sup>12</sup> - **Franck Lessay**, *L'état de nature selon Hobbes, point de départ ou point de dépassement de l'histoire, : Mémoire et création dans le monde anglo-américain aux XVIIe et XVIIIe siècles. Actes du Colloque - Société d'études anglo-américaines des 17e et 18e siècles, 1983p 5 ; publié sur le site : [https://www.persee.fr/doc/xvii\\_0294-1953\\_1983\\_act\\_17\\_1\\_2198](https://www.persee.fr/doc/xvii_0294-1953_1983_act_17_1_2198)*

<sup>13</sup> - **Franck Lessay**, *op cit*, p6.

<sup>14</sup> - Le droit est un ensemble de règles de conduite qui, dans une société, régissent les rapports entre les hommes : c'est le droit objectif. Le mot désigne aussi les prérogatives reconnues aux personnes : leurs droits subjectifs

<sup>15</sup> - Jean-Louis Halpérin, école sociologique du droit, article publié sur le site : <http://universalis.fr/encyclopedie/ecole-sociologique-du-droit/>

<sup>16</sup> - Bertrand Mathieu, « La sécurité juridique, un principe constitutionnel clandestin mais efficace », Mélanges Patrice Gélard, Monichrestien, 2000, p 301.

<sup>17</sup> - Conseil d'État, Rapport public annuel 1991, De la sécurité juridique, La Documentation française et Rapport public du Conseil d'État, 2006, op.cit.

<sup>18</sup> - la Cour de justice des Communautés européennes, arrêt Bosch du 6 avril 1962.

<sup>19</sup> - La Cour européenne des droits de l'homme arrêt Marckx du 13 juillet 1979 .

<sup>20</sup> - Rapport public du Conseil d'État, 2006, op.cit,p12.

<sup>21</sup> - Martin Nadeau, op.cit,p515 .

<sup>22</sup> - Plusieurs régimes s'opposent au problème de l'illicéité des lois. Dans la tradition britannique, les projets de loi sont rédigés par des juristes spécialisés de la fonction publique, notamment au sein de l'Office of « Parliamentary Counsel ». le Parlement a voté en 1997 une procédure spéciale relative à l'adoption de ces lois, dite « Tax Law Rewrite Bills ». En deuxième lecture les textes fiscaux sont renvoyés pour avis à une commission conjointe aux deux Chambres. Celle-ci réalise de nombreuses auditions d'experts et d'acteurs extérieurs afin d'améliorer la qualité rédactionnelle des textes en vue d'une meilleure accessibilité. John S. Bell, La loi britannique et la sécurité juridique, Rapport public du Conseil d'État, 2006, (contribution), op.cit,p342.

<sup>23</sup> - Par ailleurs, pour assurer une meilleure accessibilité des règles de droit aux non-juristes, notamment aux Petites et Moyennes Entreprises (PME), il a été décidé d'en présenter l'essentiel dans un langage simple et clair. Dans le cadre du programme « better regulation » chaque ministère publie à l'attention des entreprises une présentation synthétique des règles de base du secteur concerné. John S. Bell, La loi britannique et la sécurité juridique, Rapport public du Conseil d'État, 2006, (contribution), op.cit, p343.

<sup>24</sup> - Sans auteur, Quelles disciplines pour quelle sécurité juridique, Rapport public du Conseil d'État, 2006, (contribution), op.cit,p282.

<sup>25</sup> - A l'instar du système juridique de la plupart des Etats membres de l'union européenne, appliquent le principe de non rétroactivité avec une force particulière en matière pénale(C.J.U.E., 10 juillet 1984, Regina, aff. 63/83). La jurisprudence de la Cour de justice a, à cet égard, été fortement influencée par celle de Cour européenne des droits de l'homme. C.J.U.E., 18 septembre 2003, Volkswagen, C-338/00.

<sup>26</sup> - l'article 1 de l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée(journal officiel numéro49du 11/06/1966 ), stipule : « Il n'y a pas d'infraction, ni de peine ou mesures de sûreté sans loi .».(la dernière modification du code pénale été faite par Loi n° 16-12 du au 19 juin2016 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal,journale officiel numéro 37du 22/06/2016)

<sup>27</sup> - Ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée(journal officiel numéro78du 30/09/1975 ) ».(la dernière modification du code civil été faite par Loi n°05-10du 20 juin2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58, du 26 Septembre 1975 portant code civil ,journale officiel numéro 44du 26/06/2005).

<sup>28</sup> - Selon la Cour de justice de l'union européenne , « un droit est considéré comme acquis lorsque le fait générateur de celui-ci s'est produit avant la modification législative » C.J.U.E., 18 décembre 2008,. Si la Cour n'a pas, à notre connaissance, affirmé explicitement que le principe du respect des droits acquis était un corollaire de celui de sécurité juridique.....

<sup>29</sup> - Il résulte d'une jurisprudence constante que le principe de protection de la confiance légitime fait partie de l'ordre juridique de l'Union européenne , C.J.U.E., 3 mai 1978, Toepfer, aff. 112/77.

<sup>30</sup> - Sans auteur, *Quelles disciplines pour quelle sécurité juridique*, Rapport public du Conseil d'État, 2006, (contribution), opcit, p283-284.

<sup>31</sup> - Abdou Ka, *La sécurité juridique en droit administratif sénégalais*, mémoire de DEA en droit public, Université Gaston berger de saint Louis, Sénégal, 2015, p15

<sup>32</sup> - *ibid*, p16

<sup>33</sup> - *Le recours constitutionnel devient ainsi une voie de recours exceptionnel. Il complète la garantie déjà globale d'une protection juridique individuelle contre la puissance publique par les différents ordres de juridictions selon l'article 19, alinéa 4 LF( la loi fondamentale allemande) Mais il ouvre par ailleurs à "quiconque " l'accès à la Cour constitutionnelle, traditionnellement limité à quelques rares organes constitutionnels et aux tribunaux .*

<sup>34</sup> - BVerfGE, 12 juin 1979, 1 BvL 19/76. Dans les faits de la décision rendue par la Cour constitutionnelle fédérale le 8 décembre 2006, le réclamant invoqua le principe, imposé par la Loi fondamentale, de protection de sa confiance légitime dans le contenu de la loi (Vertrauensschutz), Comme déjà évoqué précédemment, parmi les éléments essentiels découlant du principe d'Etat de droit se trouve la sécurité juridique, qui signifie, dans la dimension temporelle, Vertrauensschutz

<sup>35</sup> - Olivier Dutheillet de Lamothe, *La sécurité juridique :*

*le point de vue du juge constitutionnel*, Rpport du conseil constitutionnel 2006, opcit, p396

<sup>36</sup> - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1998/98-404-dc/decision-n-98-404-dc-du-18-decembre-1998.1177>

<sup>37</sup> - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1999/99-416-dc/decision-n-99-416-dc-du-23-juillet-1999.11847.html>

<sup>38</sup> - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2000/2000-435-dc/decision-n-2000-435-dc-du-7-decembre-2000.455>

<sup>39</sup> - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/2005/2005-512-dc/decision-n-2005-512-dc-du-21-avril-2005.965.html>

<sup>40</sup> - Damien Chamussy, *Procédure parlementaire et qualité de la législation : la contribution du Conseil constitutionnel à la sécurité juridique*, Rapport du conseil constitutionnel français 2006, op.cit, p349.

<sup>41</sup> - Voir notamment le Rapport du Conseil d'Etat de 2006 sur la question, spéc. pp. 233-279. N. Molfessis distingue, parmi les principales causes d'insécurité juridique, l'inflation normative, l'instabilité des règles et le déclin de l'art de légiférer (« Combattre l'insécurité juridique (...) », op. Cit, p. 391.

<sup>42</sup> - Mourad MEDELICI, *Allocution de Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel à l'occasion du 25ème anniversaire de la création du Conseil Constitutionnel et de la conférence africaine d'Alger sur le thème : « Les avancées en matière de droit constitutionnel en Afrique »* Revu du conseil constitutionnel algérien numéro 04de l'année 2014, p29 .

<sup>43</sup> - Journal officiel numéro 09 du 04/02/2001.

<sup>44</sup> - Journal officiel numéro 37 du 01/06/1998.

<sup>45</sup> - Journal officiel numéro 57 du 08/09/2004.

<sup>46</sup> - Journal officiel numéro 37 du 01/06/1998, op cit.

<sup>47</sup> - Journal officiel numéro 46 du 30/07/2000 voir aussi l'Avis n° 13 /A. LO/ CC/ 02 du 11 ramadhan 1423 correspondant au 16 novembre 2002 relatif à la conformité de la loi organique portant statut de la magistrature à la Constitution

<sup>48</sup> - Journal officiel numéro 57 du 08/09/2004, op cit.

<sup>49</sup> - Journal officiel numéro 09 du 11/02/2004.

<sup>50</sup> - Journal officiel numéro 09 du 04/02/2001 , op cit.

<sup>51</sup> - Journal officiel numéro 37 du 01/06/1998, op cit.

<sup>52</sup> - Pr. Nadia Bernoussi, *Exception d'inconstitutionnalité : Procédure de nature juridictionnelle* revue du conseil constitutionnel, Numéro 8 (spécial sur le thème : *L'exception d'inconstitutionnalité*), 2017, p 69, extraits du journal *Le Monde* du 3 mars 1989.



<sup>53</sup> - Restier-Melleray(C), *Opinion publique et démocratie les débats parlementaires et la réforme de la saisine du conseil constitutionnel* RDFP, Paris, 1991, p140 et suivante.

<sup>54</sup> - Constitution du 4 octobre 1958, journal officiel du 05-10-1958 .

<sup>55</sup> - [https://fr.wikipedia.org/wiki/Constitution\\_fran%C3%A7aise\\_du\\_4\\_octobre\\_1958](https://fr.wikipedia.org/wiki/Constitution_fran%C3%A7aise_du_4_octobre_1958)

<sup>56</sup> - Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, JORF n°0171 du 24 juillet 2008 page 11890 .

<sup>57</sup> - Loi organique no 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, JORF n°0287 du 11 décembre 2009, p. 21379, n° 1.

<sup>58</sup> - Ce fut parmi les problématiques que nous avons soulevées et essayé de répondre à travers notre intervention .Pour plus de détails: Ramdani Fatima Zohra, *l'effet direct et rétroactif des décisions du Conseil constitutionnel algérien émises en vertu de l'article 188 de la Constitution, Un article présenté pour la participation aux activités de la journée d'étude sur les perspectives de droits politiques selon la Constitution de 2016, tenue par le Laboratoire des droits et libertés fondamentales de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Abu Bakr Belkaid - Tlemcen le 16 février 2017.*

<sup>59</sup> - Notons ici que le Conseil constitutionnel français a confirmé dans une de ses jurisprudences que l'article 61 de la Constitution française lui autorisait uniquement d'examiner les lois votées par le Parlement par sa décision n° 92-313 du 23-9-1992, qui comportait son refus de du contrôle de la constitutionnalité

de la loi Autorisant la modification du traité de l'union européen, sur la base que le principe de l'équilibre des pouvoirs, qui a été approuvé par la Constitution, exige qu'il soit compétent dans le sens des institutions constitutionnelles, et non pas envers le peuple de la souveraineté nationale .Pour plus de détails : Abdelkhalek Berramdane, *La loi organique et l'équilibre constitutionnel*, R.D.P, n°3, 1993, p. 759. « Il résulte de l'esprit de la constitution qui a fait du conseil constitutionnel un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics, que les lois que la constitution a entendu viser dans son article 61, sont uniquement des lois votées par le parlement, et non point celles qui adoptées par le peuple suite d'un referendum, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale ».

<sup>60</sup> - Pr. Bousoltane Mohamed, *op cité* p15. En Belgique, l'initiative d'une question de constitutionnalité peut non seulement venir des parties au litige mais aussi du juge lui-même. Le juge peut en effet poser une question d'office, Si la Cour conclut à une violation de la Constitution, le juge ne pourra pas appliquer la loi pour la solution de son litige. Un nouveau recours pourra être introduit dans les six mois de la publication de l'arrêt de la Cour au journal officiel pour en demander l'annulation. Pour plus d'information sur le recours d'inconstitutionnalité en Belgique, chf Christine Horevoets, *Exception d'inconstitutionnalité : Changement de fonctionnement Traitement des affaires : organisation et gestion interne, Rapport du conseil constitutionnel Français 2006, op cité, p91*

<sup>61</sup> - Pr. Bousoltane Mohamed ,*op cité*p14.

<sup>62</sup> - c'est ce qui est retiré de la rédaction de l'article 188 de la Constitution algérienne, qui repris le même terme adopté par le constituant français: *Disposition législative* .

<sup>63</sup> - Dans le système français, cependant, les juridictions criminelles sont exclus de la possibilité de contestées l'inconstitutionnalité (cour d'assis) , mais la contestation peut être soulevée dans les étapes menant à la saisine de la juridiction pénale, c'est-à-dire le recours devant le juge d'instruction ou dans les étapes qui suivent le tribunal criminel devant la Cour d'appel ou la Cour de cassation.

<sup>64</sup> - Déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, et n° 2010-14/22 QPC du 30 juin 2010.

---

*Le nouveau rôle confié à la cour constitutionnelle  
Algérienne pour la réalisation du concept de sécurité juridique*

---